

# RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

**2018 – 2020**

Décembre 2017



La FEB et ses membres avaient attiré l'attention sur quatre points cruciaux à prendre en compte lors de la réforme de l'impôt des sociétés :

1. Un taux sous les 30% en 2018 et une trajectoire claire vers un taux inférieur.
2. Une attention particulière pour les petites entreprises.
3. Un cadre fiscal attractif pour les groupes (familiaux) d'entreprises, notamment via l'instauration d'un système de consolidation fiscale.
4. Le maintien du principe de la déduction des intérêts notionnels.

Ces quatre points ont été repris dans la réforme et seront concrétisés à partir de 2018.

La FEB et ses membres avaient également mis en avant d'autres priorités:

- Le maintien et le renforcement du cadre fiscal pour la recherche & développement et l'innovation.

Ce point figure également dans la réforme.

- Pas de mesures préjudiciables en compensation de la baisse du taux.

Dans cette note, vous trouverez un aperçu de la manière dont la réforme sera mise en œuvre ainsi que des principales mesures compensatoires prises pour financer celle-ci.

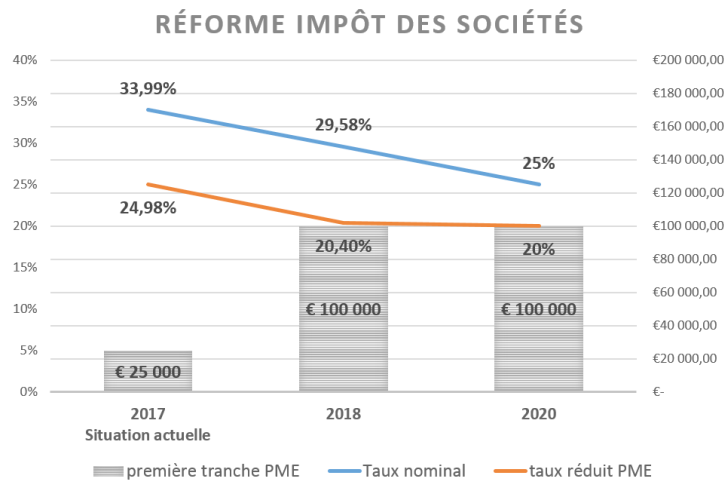
---

## **Table des matières**

|   |    |
|---|----|
| 1. Baisse du taux sous les 30% à partir de 2018   | 3  |
| 2. Une attention particulière pour les petites entreprises<br>Mesures compensatoires                                      | 4  |
| 3. Un cadre attractif pour les groupes (familiaux), notamment via<br>l'instauration d'un système de consolidation fiscale | 5  |
| 4. Le maintien du principe de la déduction des intérêts<br>notionnels   | 7  |
| 5. Maintien et renforcement éventuel du cadre fiscal pour la R&D<br>et les investissements                                | 7  |
| 6. Aperçu des autres mesures compensatoires   | 8  |
| 2018  | 9  |
| 2020  | 11 |
| 7. Conclusion   | 12 |

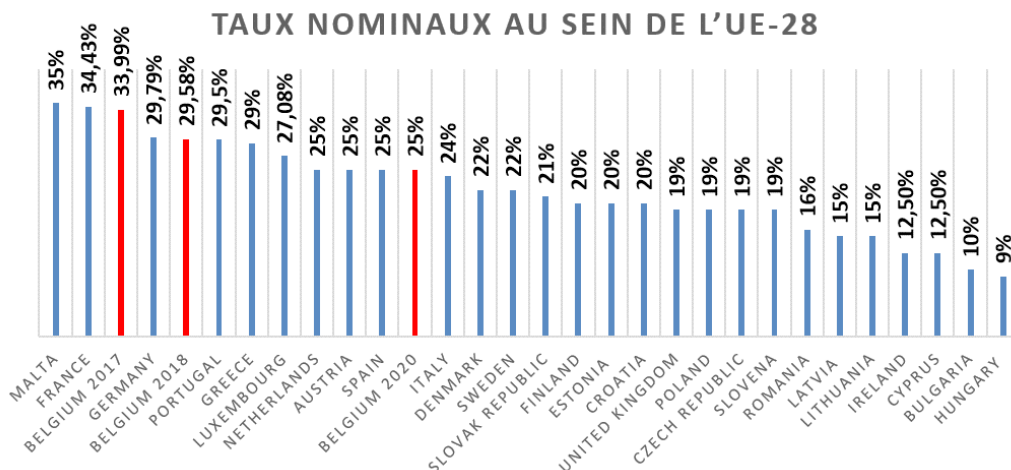
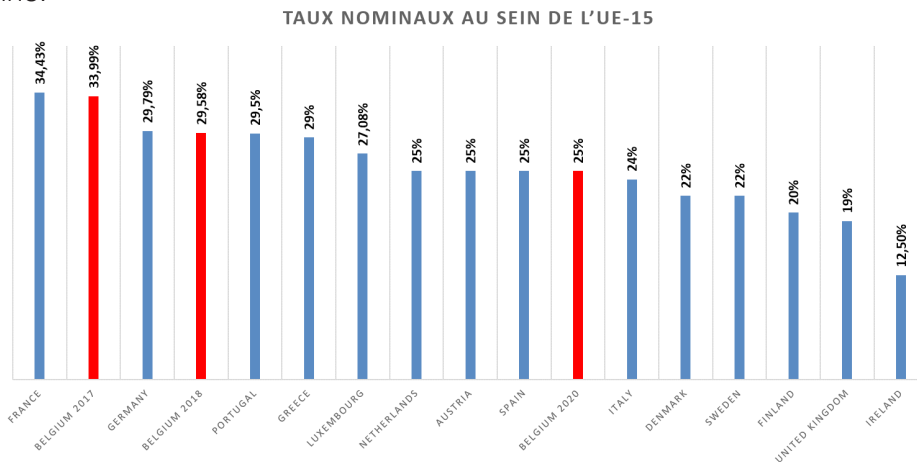


# 1. Baisse du taux sous les 30% à partir de 2018



Avec un taux de 33,99%, la Belgique affichait l'un des taux nominaux les plus élevés de l'OCDE, et même du monde. Seuls la France (avec 34,43%) et les États-Unis (de 35% à 40%) appliquaient un taux encore plus élevé.

La baisse du taux à 29,58% constitue un premier pas important. La loi prévoit également une nouvelle baisse à 25% en 2020, ce qui permettra à la Belgique de se retrouver à nouveau dans la bonne moyenne.



**Remarque :** Le graphique ci-dessus ne tient pas compte de l'évolution en cours dans les pays voisins également. Ainsi, la France projette de réduire son taux à 25% et les Pays-Bas à 21%.



## 2. Une attention particulière pour les petites entreprises

Le taux applicable aux petites entreprises sera réduit drastiquement à partir de l'an prochain. La première tranche de 100.000 EUR sera imposée à un taux de 20% seulement pour les petites entreprises (20,4% en 2018 et 2019).

En 2017, une petite entreprise qui réalise un bénéfice imposable de 100.000 EUR paie encore 30.553,5 EUR d'impôts. En 2020, elle ne paiera plus que 20.000 EUR, ce qui représente une économie de pas moins de 10.553,5 EUR !

| Bénéfice imposable | Impôt système actuel (2017) | Impôt nouveau système (2020) | Avantage     |
|--------------------|-----------------------------|------------------------------|--------------|
| € 50.000           | € 14.227,5                  | € 10.000                     | + € 4.227,5  |
| € 100.000          | € 30.553,5                  | € 20.000                     | + € 10.553,5 |
| € 250.000          | € 83.863,5                  | € 50.000                     | + € 33.863,5 |

La réforme prévoit également une révision de la définition de « petite société » pour l'application du taux réduit. Comme pour d'autres mesures existantes, il est renvoyé à la définition du Code des sociétés. Les conditions existantes pour pouvoir bénéficier du taux réduit ont été assouplies dans une certaine mesure, la condition actuelle limitant les dividendes pouvant être distribués étant supprimée, mais aussi durcies par le relèvement de la rémunération minimale obligatoire de 36.000 EUR à 45.000 EUR.

En marge de la baisse du taux, la déduction pour investissement sera relevée temporairement de 8% à 20% en 2018 et 2019. Il s'agit là d'une mesure importante à ne pas perdre de vue lorsque de nouveaux investissements sont prévus. Une petite société qui investit dans de nouveaux équipements à concurrence de 10.000 EUR, par exemple, profitera d'une déduction pour investissement de non pas 800 EUR mais bien 2.000 EUR, montant qu'elle pourra donc déduire de son bénéfice imposable. Moyennant un taux de 20,4%, l'économie fiscale s'élève à 4,08% du coût d'investissement.

Par ailleurs, les deux mesures suivantes figurent également dans la loi de relance.

Nouvelle mesure profitant aux petites entreprises : la déduction pour investissement de 20,5% à l'achat de systèmes de paiement numériques.

Les entreprises en croissance bénéficieront quant à elles d'un nouveau tax shelter pour les sociétés non cotées en bourse à partir de 2018. Cette mesure a pour but de favoriser l'apport de capital à risque au sein des entreprises en croissance, en accordant une réduction d'impôt à ceux qui acquièrent de nouvelles actions via un apport en numéraire dans une entreprise en croissance. Le montant pour lequel une réduction d'impôt peut être accordée est limité à 100.000 EUR par période imposable. La réduction d'impôt s'élève à 25% du montant à prendre en compte.

### Mesures compensatoires

Les petites entreprises et les starters sont protégés contre la plupart des mesures compensatoires. Ainsi, elles ne seront de facto touchées ni par le nouvel impôt minimum (seuil de 1 million EUR), ni par la limitation de la déduction des intérêts (seuil de 3 millions EUR).

Les règles plus strictes concernant les versements anticipés, les pertes reportées et le relèvement de la rémunération minimale ne s'appliquent pas non plus aux starters.



Vous retrouverez ci-dessous quelques-unes des principales mesures touchant essentiellement les petites entreprises :

#### **a. Sanction en cas de rémunération insuffisante**

En cas de rémunération insuffisante (celle-ci devant s'élever à au moins 45.000 EUR ou être égale au résultat imposable en cas de rémunération inférieure à 45.000 EUR), une sanction sera infligée sous la forme d'une cotisation fiscalement déductible s'élevant à 5% de la différence en 2017 et 2018 et 10% à partir de 2020.

Dans le chef des sociétés liées dont au moins la moitié des dirigeants d'entreprise sont les mêmes personnes dans chacune des sociétés concernées, l'ensemble des rémunérations versées par ces sociétés liées à une de ces mêmes personnes peut être pris en considération cumulativement pour déterminer le montant de la rémunération. Dans ce cas, le total du montant de la rémunération minimale est porté à 75.000 EUR.

#### **b. Réductions de capital**

À partir de 2018, une réduction de capital pourra entraîner l'attribution d'un dividende imposable. Actuellement, la totalité de la réduction de capital peut être imputée sur le capital réellement libéré sans être imposée fiscalement.

À partir de 2018, les réductions de capital seront imputées au pro rata sur le capital libéré, d'une part, et sur les réserves taxées et les réserves immunisées incorporées au capital, d'autre part. La quotité de la réduction imputée sur les réserves sera soumise au précompte mobilier.

Le régime transitoire pour le boni de liquidation demeure applicable, de même que le régime en matière de réserve de liquidation. Le nouveau régime relatif aux réductions de capital ne s'applique pas ici. Le taux de 10% restera donc maintenu.

#### **c. Exonération des plus-values sur actions**

Des règles plus strictes s'appliqueront désormais en matière d'exonération des plus-values sur actions. Avant, seules deux conditions devaient être remplies pour pouvoir bénéficier d'une exonération : une condition de taxation (les actions doivent avoir été soumises à l'impôt des sociétés à un stade antérieur) et la durée de détention minimale (les actions doivent avoir été détenues en pleine propriété pendant au moins un an).

Désormais, une troisième condition devra également être remplie : la condition de participation. Ainsi, l'entreprise devra détenir une participation d'au moins 10% du capital ou la valeur d'investissement devra s'élever à au moins 2,5 millions EUR.

#### **d. Compte courant**

Lorsqu'un dirigeant d'entreprise fait une avance de fonds à sa société, les intérêts sur cette avance peuvent être requalifiés en dividendes, par exemple s'ils sont supérieurs au taux du marché. Jusqu'ici, une avance était définie comme un prêt d'argent. Cette notion est à présent remplacée par celle de « créance ». Suite à cette interprétation plus large, les intérêts pourront être requalifiés plus rapidement en dividendes. Cette mesure s'appliquera à partir de 2018.

La signification exacte de « taux du marché » n'étant pas très claire, cette notion a également été précisée en renvoyant au taux du FMI<sup>1</sup> pour les prêts à taux variable de moins de 1 million EUR à des sociétés non financières, applicable au mois de novembre de l'année précédente. Ce taux est ensuite majoré de 2,5%. En novembre 2016, ce taux s'élevait à 1,7%. En 2017, il devrait être de 4,2%. Cette mesure s'appliquera à partir de 2020.

<sup>1</sup> Monetary Financial Institutions



### **3. Un cadre attractif pour les groupes (familiaux), notamment via l'instauration d'un système de consolidation fiscale**

Les petites entreprises sont importantes pour notre économie, mais notre pays a également besoin de grandes entreprises, de multinationales, et de « clusters » d'activités. Les quartiers généraux et holdings établis en Belgique sont de grands pourvoyeurs d'emplois bien rémunérés et génèrent également de nombreux emplois indirects, de sorte que leur importance est capitale pour notre économie.

Il était dès lors essentiel de mettre en place un cadre fiscal plus attractif pour ces groupes (familiaux) d'entreprises également. Les principales mesures positives sont les suivantes :

#### **a. L'instauration d'un système de consolidation fiscale en 2019**

À partir de 2019, un système de consolidation fiscale sera progressivement mis en place. Dans le cadre de ce système, des contributions seront possibles entre les membres d'un même groupe. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une consolidation fiscale complète, ce système marque un premier pas important dans la bonne direction.

Le système mis au point emprunte à la fois au système suédois et au système britannique et permettra aux entreprises faisant partie d'un même groupe de compenser les pertes de l'année d'une société déficitaire avec les bénéfices d'une autre société. D'où une plus grande neutralité et une flexibilité accrue au sein du groupe.

Les membres du groupe concernés devront détenir chacun une participation d'au moins 90% dans l'autre membre et être liés depuis au moins cinq périodes imposables successives.

#### **b. Exonération des RDT à 100% en 2018**

RDT signifie Revenus Définitivement Taxés. Ce régime est relativement simple : lorsque des entreprises détiennent des participations l'une dans l'autre, une exonération doit être accordée lorsque les dividendes de l'une sont distribués à l'autre société liée. Il n'y a pas non plus d'imposition à la source (précompte mobilier) pour autant qu'il soit satisfait à un certain nombre de conditions.

La Belgique a opté pour une exonération à 95%, pourcentage qui sera relevé à 100% à partir de 2018. Il s'agit là d'une excellente nouvelle !

#### **c. Suppression de la taxe de 0,4% sur les plus-values exonérées en 2018**

Le régime relatif aux plus-values sur actions sera harmonisé et simplifié. Lorsqu'il sera satisfait à toutes les conditions, les plus-values seront exonérées et non plus imposées à un taux de 0,4% comme auparavant.

**Les principales mesures compensatoires touchant les groupes (familiaux) d'entreprises sont les suivantes :**

#### **a. Mesures européennes contre l'évasion fiscale (ATAD)**

En 2019, la directive dite ATAD (Anti-Tax Avoidance Directive) sera largement mise en œuvre. Quatre mesures importantes seront transposées en droit belge.

Premièrement, un régime relatif aux dispositifs hybrides. Dans le cadre de tels dispositifs, un assujetti peut profiter de différences entre différents États en termes de traitement fiscal de certaines dispositions légales, transferts ou entités. De cette manière, certains frais peuvent par exemple être déduits deux fois (double dip) ou être totalement exonérés. À l'avenir, cela ne sera plus possible.

Deuxièmement, un régime SEC<sup>2</sup> sera instauré : les revenus non distribués d'une société étrangère contrôlée par une société belge seront imposés en Belgique si ces revenus ont été soumis à un

<sup>2</sup> Controlled Foreign Corporation



taux inférieur à 12,5% (calculé selon les règles belges) et proviennent de montages artificiels (c.-à-d. sans substance).

Troisièmement, la Belgique doit également instaurer un impôt à la sortie. La Belgique connaît actuellement une imposition à la sortie en cas de transfert de siège social à l'étranger ainsi qu'une imposition en cas de prélèvement d'actifs à un établissement belge. Le transfert d'actifs par une société principale belge à un établissement stable étranger n'était pas imposé jusqu'ici.

Enfin, la directive ATAD prévoit une limitation de la déductibilité des intérêts. Suite à cette limitation, les intérêts nets (le montant des intérêts payés dépassant les intérêts perçus) ne pourront plus être déduits qu'à concurrence de 3 millions EUR, ou 30% de l'EBITDA<sup>3</sup>. Cette mesure n'entrera toutefois en vigueur qu'en 2020.

#### **b. Excédents de RDT et réorganisations**

En cas de fusion, de scission ou autre de sociétés, la déductibilité des excédents de RDT sera limitée de la même manière que le sont actuellement les pertes.

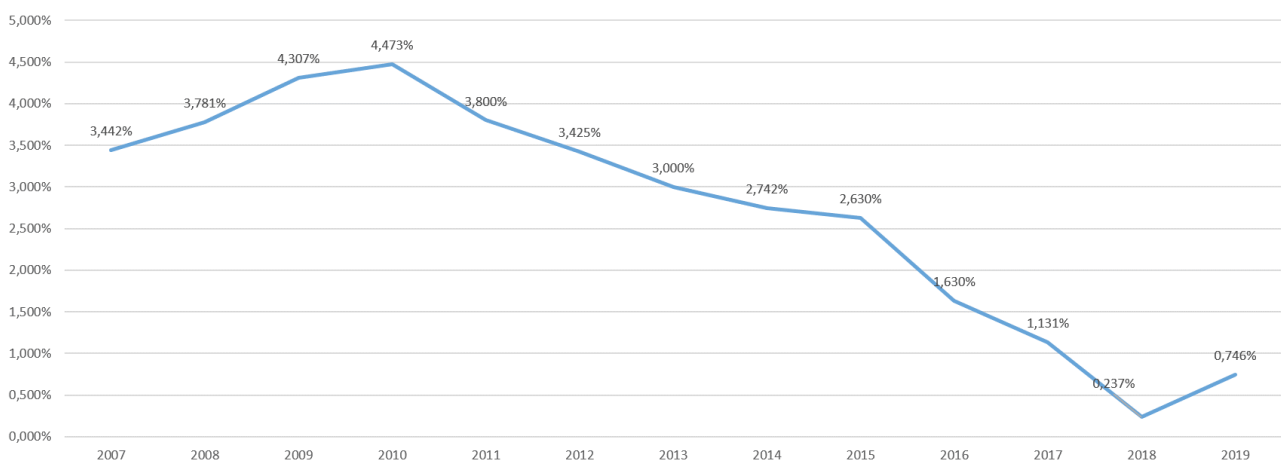
C'est tout à fait singulier dans la mesure où l'idée de base en cas de fusion ou de scission est de tendre vers la neutralité fiscale. Il s'agit de règles du droit européen.

## **4. Le maintien du principe de la déduction des intérêts notionnels**

La FEB reste convaincue de l'utilité économique de la déduction des intérêts notionnels, les fonds empruntés bénéficiant du même traitement que les fonds propres. La déduction des intérêts notionnels a en outre largement fait ses preuves en renforçant l'assise financière des entreprises suite à la crise financière de 2008, en particulier des PME et des entreprises familiales.

Or, la réforme limite fortement le champ d'application de la déduction des intérêts notionnels. Celle-ci ne s'appliquera plus au total des fonds propres mais uniquement aux nouveaux fonds propres.

Taux Déduction des intérêts notionnels (exercices d'imposition)



Cette croissance sera en outre lissée en prenant la moyenne des cinq dernières années. Étant comprise dans l'impôt minimum, cette mesure sera encore davantage limitée.

La constitution et le taux de la déduction des intérêts notionnels (en ce compris le taux majoré pour les petites entreprises) resteront inchangés, ce qui est étonnant vu que le taux sera désormais appliqué sur une base nettement plus étroite. D'autres pays appliquant une déduction incrémentale des intérêts notionnels ont opté pour un taux plus élevé.

<sup>3</sup> Earnings Before Interest Tax Depreciation and Amortization



## 5. Maintien et renforcement éventuel du cadre fiscal pour la R&D et les investissements

Il a déjà été question plus haut de la déduction pour investissement, qui sera relevée temporairement de 8% à 20%.

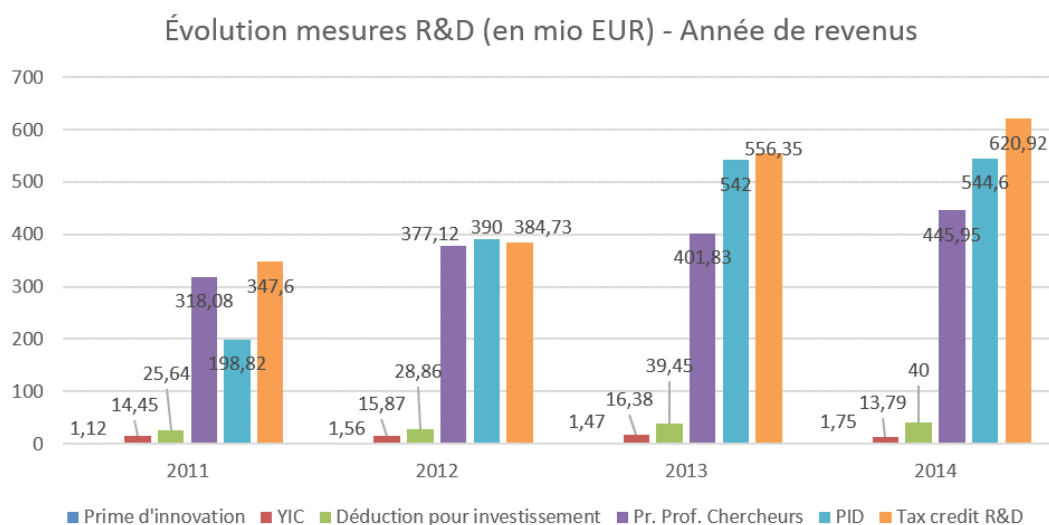
En marge de cette déduction, la réforme prévoit une réduction supplémentaire des charges pour les chercheurs. Cette réduction des charges spécifique existait déjà pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de master déterminé mais sera désormais également possible pour certains diplômes de bachelier. Le montant de la réduction des charges pour les bacheliers dépendra de celle dont bénéficie déjà l'entreprise pour les détenteurs d'un diplôme de master. La mesure entrera en application dès 2018 mais n'atteindra sa vitesse de croisière qu'en 2020.

Les diplômes de bachelier suivants entrent en ligne de compte : biotechnique, sciences industrielles et technologie, sciences nautiques, développement de produit et les formations orientées informatique. Il est important que les diplômes axés sur les TIC, le développement de logiciels, etc. puissent profiter de la réduction des charges.

Plus tôt cette année, une nouvelle déduction pour revenus d'innovation a été introduite en remplacement de la déduction actuelle pour revenus de brevets. Grâce à cette déduction, les revenus provenant de brevets étaient exonérés à 80%, d'où un taux effectif de 6,8%.

Dans le cadre de la nouvelle déduction pour revenus d'innovation, outre les brevets, les droits d'obteneur, les médicaments orphelins et les logiciels entreront également en ligne de compte. L'exonération a été relevée à 85%, conduisant à un taux effectif de 5% en 2017, taux qui sera encore réduit suite à la baisse du taux nominal. Cette nouvelle déduction pour revenus d'innovation permet à la Belgique de disposer de l'un des systèmes les plus avantageux de l'Union européenne sur le plan fiscal.

Le graphique ci-dessous illustre l'importance croissante des mesures de soutien fédérales en matière de R&D.



Combinée à la nouvelle réduction des charges pour les chercheurs, la déduction pour revenus d'innovation contribuera à stimuler la recherche et développement. Les nouvelles technologies (développement de logiciels) bénéficieront ainsi d'une attention accrue.





## 6. Aperçu des autres mesures compensatoires

Mesures déjà décidées

- Fin des 'Excess Profit Rulings (2016) ;
- Abandon de la déduction pour investissement dans des produits haute technologie (2014).

### 2018

- **Impôt minimum**

Désormais, les entreprises ne pourront plus utiliser de manière illimitée les différents postes de déduction reportés dans l'impôt des sociétés. À l'avenir, elles seront soumises à un impôt minimum sur le solde du bénéfice après déduction des RDT de l'année et des postes de déduction pour innovation et investissements. En effet, l'utilisation de tous les postes de déduction reportés (p.ex. les pertes reportées) et de la nouvelle déduction des intérêts notionnels sera limitée à 1 million EUR + 70% du solde du bénéfice. Les 30% du solde de bénéfices seront donc imposés. Grâce à ce seuil de 1 million EUR, les petites entreprises ne seront pas impactées par l'impôt minimum.

Cette base minimale de 30% du solde du bénéfice sera imposée au taux normal, ce qui conduira à un impôt minimum de 8,8% en 2018 et de 7,5% en 2019.

Vu l'instauration d'un impôt minimum en 2018, il serait logique que la taxe d'équité (« Fairness Tax ») soit supprimée. Cette taxe, qui a été jugée récemment comme étant contraire à la liberté européenne d'établissement ainsi qu'à la directive mère-fille (arrêt de la Cour de justice du 17 mai 2017), est un impôt minimum qui visait uniquement une restriction des avantages fiscaux et doit donc disparaître. Deux impôts minimums ne peuvent coexister.

- **Taxation effective des suppléments après un contrôle (cash-tax)**

Désormais, lorsqu'un « supplément » (une augmentation de la base imposable) sera établi à la suite d'un contrôle fiscal ou en cas de taxation d'office, il sera effectivement imposé. À l'heure actuelle, la base imposable de l'augmentation peut être réduite au moyen de déductions éventuelles. À l'avenir, à l'exception des RDT de l'année, aucune déduction ne sera plus possible sur d'éventuels suppléments.

La cash-tax s'appliquera en cas de majoration d'impôt effective de 10%. L'administration fiscale peut toutefois renoncer à cette majoration d'impôt s'il s'agit d'une première infraction et si l'assujetti est de bonne foi.

Le régime entrera en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2019 et s'appliquera aux contrôles portant sur les exercices comptables clôturés à partir de cette année d'imposition.

- **Versements anticipés**

Désormais, les entreprises auront tout intérêt à payer davantage à l'avance. En l'absence de versements anticipés, ou en cas de versements anticipés insuffisants, le taux d'intérêt de base s'élèvera à minimum 3%, ce qui signifie une augmentation effective de 6,75% pour 2018. Ce taux était auparavant de « seulement » 2,25%.

- **« Faux » hybrides**

À partir du 1er janvier 2018, un régime plus strict s'appliquera en matière de véhicules hybrides rechargeables. Les véhicules équipés d'une batterie électrique dont la capacité énergétique est



inférieure à 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule ne pourront plus bénéficier du régime fiscal plus favorable. Les émissions à prendre en compte seront alors déterminées au moyen d'un véhicule correspondant.

Si un tel véhicule n'existe pas, la valeur d'émission sera multipliée par 2,5.

Cette mesure ne concerne donc pas les véhicules « full hybrides » mais seulement les véhicules qui sont équipés à la fois d'un moteur à carburant et d'une batterie électrique pouvant être rechargée en connectant le véhicule à une source d'alimentation externe.

- **Entreprises d'insertion**

Les entreprises d'insertion visent l'insertion socioprofessionnelle des demandeurs d'emploi peu qualifiés. À l'heure actuelle, ces entreprises bénéficient d'une double exonération des primes à l'emploi. Cette double exonération sera supprimée. En outre, les bénéficiaires d'une entreprise d'insertion ne seront plus exonérés de manière inconditionnelle mais en fonction de l'emploi.

- **Charges payées d'avance**

La technique consistant, dans la pratique, à déduire des frais à titre de frais professionnels de la période imposable en cours alors qu'ils se rapportent en réalité à l'exercice suivant (pour faire baisser le bénéfice de l'exercice en cours) ne sera plus autorisée à partir de 2018.

Ainsi, les frais devront désormais coïncider avec la comptabilité et seront uniquement déductibles durant l'exercice auquel ils se rapportent.

- **Limitation des provisions**

Le régime relatif à l'exonération des provisions pour risques et charges sera durci : l'exonération s'appliquera désormais uniquement pour des risques et charges découlant d'obligations contractuelles, légales ou réglementaires existant à la date de clôture du bilan.

Les provisions pour grosses réparations et gros entretien, qui ne sont constituées qu'en exécution de la seule législation comptable, ne seront donc plus exonérées.

L'exonération demeure maintenue pour des provisions telles que des obligations liées à des garanties, des obligations environnementales, des litiges en cours... Les réductions de valeur ne sont pas visées non plus.

La restriction s'appliquera aux nouvelles provisions (ou aux extensions de provisions existantes) à partir du 1er janvier 2018.

Afin d'éviter que des provisions soient constituées de manière anticipée (préalablement à la diminution du taux), en vue de soumettre les reprises ultérieures à un taux d'imposition inférieur, il est prévu d'imposer systématiquement les reprises de ces provisions anticipées (constituées entre 2017 et 2020) au taux nominal de l'impôt des sociétés applicable au moment de la constitution des provisions.

- **Taxation étalée des plus-values de réinvestissement**

Les plus-values exonérées entre 2017 et 2020 et qui sont rendues imposables par le non-réinvestissement dans le cadre des conditions et des délais prévus légalement ainsi que les plus-values qui sont rendues spontanément imposables avant la fin du délai de réinvestissement seront imposées au taux nominal de l'impôt des sociétés qui était d'application au moment où la plus-value a été réalisée.

- **Relèvement de la sanction pour non-déclaration**

En cas de non-déclaration à l'impôt des sociétés, la base imposable forfaitaire minimale sera relevée de 19.000 EUR actuellement à 40.000 EUR en 2020.



Ce minimum sera en outre majoré en cas d'infractions répétées. Par ailleurs, le nouveau montant sera indexé chaque année à partir de 2020.

- **Réserve d'investissement**

La réserve d'investissement pour petites entreprises sera supprimée pour les nouveaux investissements à partir de 2018 et disparaîtra progressivement pour les investissements en cours.

- **Intérêts moratoires et intérêts de retard**

Le taux d'intérêt légal en matière fiscale s'élève actuellement à 7%.

Le système des intérêts moratoires et des intérêts de retard sera réformé. Le taux des intérêts de retard oscillera entre 4% minimum et 10% maximum et sera revu chaque année sur la base du taux des OLO à 10 ans des mois de juillet, août et septembre.

Le taux des intérêts moratoires sera de 2% inférieur et ces intérêts ne seront dus qu'à compter d'une mise en demeure, pouvant prendre la forme d'une sommation par pli ordinaire, d'une réclamation ou d'une assignation en justice. Les intérêts moratoires courront à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'administration a été valablement mise en demeure.

Par ailleurs, les intérêts moratoires ne seront désormais plus dus si l'administration ne dispose pas des informations nécessaires pour pouvoir effectuer le remboursement, ou si ces intérêts ne s'élèvent pas à au moins 5 EUR par mois par imposition, pour un même exercice d'imposition.

## 2020

- **Escompte sur dettes**

La prise en compte de l'escompte sur les dettes relatives à des actifs non amortissables ne sera plus acceptée comme frais déductible.

- **Établissement stable**

La définition d'un établissement stable belge sera à l'avenir interprétée plus largement, conformément au projet BEPS de l'OCDE.

- **Pertes professionnelles définitives**

Les pertes d'établissements stables étrangers dont les bénéficiaires sont exonérés en Belgique en application d'une convention seront désormais uniquement déductibles en Belgique pour autant qu'il s'agisse de pertes « définitives » et subies au sein de l'EEE. C'est notamment le cas lorsqu'un établissement stable étranger est définitivement fermé et qu'il n'existe plus aucune possibilité de compenser les pertes dans ce pays.

- **Amortissements**

En ce qui concerne la première annuité d'amortissement, une petite entreprise pouvait jusqu'ici comptabiliser un amortissement complet dans l'année d'acquisition ou de constitution de l'actif, que celles-ci aient lieu au début ou à la fin de l'exercice.

Désormais, les petites entreprises devront prendre en compte cet actif au prorata temporis.

Les amortissements dégressifs ne seront plus possibles non plus à partir de 2020.

- **Frais de voiture**

En 2020, la déductibilité des frais de voiture sera modifiée en profondeur. Nous évoluerons vers un système linéaire dans le cadre duquel la déductibilité dépendra davantage des émissions de CO<sub>2</sub>. Ainsi, les véhicules écologiques bénéficieront d'un traitement fiscal préférentiel. À l'inverse,



les véhicules plus polluants seront davantage taxés.

Veillez noter que les frais de carburant associés à un véhicule seront également déductibles au même taux que le véhicule en question. Auparavant, ces frais pouvaient être déduits à concurrence de 75%. Il est recommandé aux petites entreprises de bien préparer leur administration à ce changement majeur.

- **Transport collectif des membres du personnel**

Lorsqu'une société organise le transport collectif de membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail, les frais y afférents sont fiscalement déductibles à 120%.

Afin d'harmoniser ce régime avec les frais de voiture, ces coûts ne seront plus déductibles qu'à 100% à partir de 2020.

- **Dépenses non admises : amendes et cotisation sur les commissions secrètes**

Toutes les amendes seront considérées comme des dépenses non admises à compter du 1er janvier 2020.

En principe, les sanctions fiscales (amendes administratives comme sanctions pénales) ne peuvent donner lieu à des frais professionnels déductibles car elles ne sont pas payées en vue d'obtenir ou de conserver un revenu imposable.

Il est dérogé à ce principe pour les majorations d'impôt relatives à des impôts acceptés comme frais professionnels déductibles fiscalement : p.ex. précompte professionnel, amendes administratives proportionnelles en matière de TVA, droits d'enregistrement, majorations de cotisations sociales...

Suite à ces modifications, les amendes routières, les amendes pour infractions à la réglementation économique, les amendes administratives de la législation sociale, les amendes infligées par la Commission européenne ou la Cour européenne de justice mais aussi, par exemple, les amendes pour cause de dépôt tardif des comptes annuels ne seront plus déductibles.

De même, la cotisation sur les commissions secrètes ne pourra plus être déduite.

- **Suppression de petits postes de déduction**

La majorité des petits postes de déduction seront supprimés, à savoir :

- § La réduction d'impôt personnel complémentaire ;
- § La réduction d'impôt personnel supplémentaire ;
- § Le bonus de tutorat ;
- § Le taux réduit pour les plus-values immobilières de sociétés de crédit au logement.

- **Mesure temporaire réserves immunisées**

Cette mesure vise à encourager les sociétés belges et les sociétés étrangères soumises à l'impôt des non-résidents à libérer les montants repris depuis longtemps dans les réserves immunisées.

Un taux distinct s'applique à ces prélèvements, lequel s'élèvera à 15% pour les exercices d'imposition 2021 et 2022. Ils seront ensuite à nouveau soumis au taux nominal habituel. Les entreprises pourront bénéficier d'un taux encore inférieur si les prélèvements sont consacrés à des investissements. Dans ce cas, le taux s'élèvera à seulement 10%.



## 7. Conclusion

Cette réforme nous permet de nous classer dans la bonne moyenne européenne. Nous disposons à présent clairement d'un meilleur atout pour promouvoir notre pays à l'étranger. La première chose que regarde un investisseur étranger, c'est en effet le taux d'imposition légal. Aujourd'hui, il s'élève à 34% ; demain, il sera de 25% et même de 20% pour les PME. L'introduction de la consolidation fiscale est une petite révolution dans l'histoire de la fiscalité belge. En outre, la réforme renforce encore notre cadre fiscal en matière de R&D et d'innovation, qui deviendra dès lors encore plus attractif.